

Projets de règlement

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement concernant la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations» dont le texte apparaît ci-dessous sera adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit dans quelles circonstances, dans quels délais et à quelles conditions la Commission peut déterminer à nouveau la classification d'un employeur, l'imputation du coût des prestations qui lui est faite de même que la cotisation qui lui est imposée et les intérêts qui lui sont chargés.

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants pour les employeurs concernés:

— la clarification des règles applicables en matière de nouvelle détermination de la cotisation et des éléments servant à l'établir permettra aux employeurs de fermer leurs livres à l'égard de ceux-ci après une période n'excédant généralement pas cinq ans de sorte qu'ils puissent ainsi avoir une meilleure planification financière en regard des cotisations versées à la Commission.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
TREFFLÉ LACOMBE*

Règlement concernant la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 12.3°)

CHAPITRE I DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

1. Le présent règlement a pour objet de prévoir dans quels circonstances et délais et à quelles conditions la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut déterminer à nouveau la classification, l'imputation du coût des prestations et, à la hausse ou à la baisse, la cotisation, la pénalité et les intérêts payables par un employeur et les normes applicables à cette nouvelle détermination.

CHAPITRE II NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA CLASSIFICATION ET DE L'IMPUTATION DU COÛT DES PRESTATIONS

2. La Commission peut, de sa propre initiative et pour corriger toute erreur, déterminer à nouveau la classification d'un employeur attribuée conformément à la section III du chapitre IX de la loi, ou l'imputation du coût des prestations effectuée conformément à la section VI de ce chapitre, dans les 6 mois de sa décision, si celle-ci n'a pas elle-même fait l'objet d'une décision en vertu de l'article 358.3 de cette loi. Une telle détermination doit toutefois s'effectuer:

1° en regard de sa classification, au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de cotisation à laquelle elle se rapporte;

2° en regard de l'imputation du coût des prestations, au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle pendant laquelle l'accident est survenu ou la maladie est déclarée.

3. La Commission peut également, de sa propre initiative ou à la demande de l'employeur, déterminer à nouveau cette classification ou cette imputation si sa décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel.

Toute demande présentée par un employeur en vertu du premier alinéa doit parvenir à la Commission dans les 6 mois de la connaissance par ce dernier d'un tel fait essentiel mais avant l'expiration des délais prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 2.

4. Une nouvelle détermination de la classification ou de l'imputation du coût des prestations faite à l'initiative de la Commission en vertu du premier alinéa de l'article 3 doit être effectuée dans les 6 mois de sa connaissance du fait essentiel mais avant l'expiration des délais prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 2.

5. La Commission détermine à nouveau la classification d'un employeur faite conformément à l'article 6 du Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation, adopté par la Commission par sa résolution A-37-97 du 16 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6847)*, si l'employeur lui transmet dans les 6 mois de cette classification les informations lui permettant de le classer et si cette même décision n'a pas fait l'objet d'une décision rendue en vertu de l'article 358.3 de la loi.

Lorsque la Commission classe à nouveau un employeur en vertu du premier alinéa, il demeure tenu au paiement de la pénalité et des intérêts résultant de son retard.

CHAPITRE III NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA COTISATION D'UN EMPLOYEUR

SECTION I NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA COTISATION LORSQUE LA CLASSIFICATION DE L'EMPLOYEUR EST MODIFIÉE

6. La Commission fixe à nouveau la cotisation d'un employeur lorsque sa classification pour une année de cotisation est déterminée à nouveau conformément au chapitre II.

La Commission fixe également à nouveau la cotisation d'un employeur lorsque sa classification pour une année de cotisation est modifiée par une décision finale rendue en vertu de l'article 358.3 de la loi ou par la Commission des lésions professionnelles.

SECTION II NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA COTISATION LORSQUE L'IMPUTATION DU COÛT DES PRESTATIONS DUES EN RAISON D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE EST MODIFIÉE

7. La Commission fixe à nouveau la cotisation d'un employeur lorsque l'imputation du coût des prestations dues en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pris en compte aux fins de fixer sa cotisation conformément aux règlements pris en application des paragraphes 7^o, 9^o ou 12.1^o du premier alinéa de l'article 454 de la loi pour une année de cotisation, est déterminée à nouveau conformément au chapitre II.

La Commission détermine également à nouveau la cotisation d'un employeur lorsque cette imputation est modifiée par une décision rendue en vertu des articles 326, 329 ou par une décision finale rendue en vertu de l'article 358.3 de la loi ou par la Commission des lésions professionnelles.

SECTION III NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA COTISATION À LA SUITE D'UNE NOUVELLE DÉCISION PORTANT SUR LE COÛT DES PRESTATIONS DUES EN RAISON D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

8. La Commission peut fixer à nouveau la cotisation d'un employeur à la suite d'une décision de la Commission ou de la Commission des lésions professionnelles qui reconnaît l'existence d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont le coût des prestations aurait servi à fixer cette cotisation conformément aux règlements pris en application des paragraphes 7^o, 9^o ou 12.1^o du premier alinéa de l'article 454 de la loi, si cette décision survient au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle pendant laquelle cet accident est survenu ou cette maladie est déclarée.

Elle peut également fixer à nouveau la cotisation d'un employeur à la suite d'une décision de la Commission ou de la Commission des lésions professionnelles qui modifie le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui, conformément aux règlements pris en application des paragraphes 7^o, 9^o ou 12.1^o du premier alinéa de l'article 454 de la loi, sert à fixer sa cotisation si cette décision survient au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle pendant laquelle cet accident est survenu ou cette maladie est déclarée.

* Le texte de ce règlement a fait l'objet d'errata publiés à la *Gazette officielle du Québec*, numéro 50 du 3 décembre 1997, aux pages 7441 à 7471, et à la *Gazette officielle du Québec*, numéro 9 du 25 février 1998, aux pages 1425 à 1430.

9. La Commission peut, à la demande de l'employeur et malgré l'article 8, fixer à nouveau sa cotisation après l'expiration du délai prévu à cet article lorsqu'une décision de la Commission ou de la Commission des lésions professionnelles qui modifie le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui, conformément aux règlements pris en vertu des paragraphes 7^o, 9^o ou 12.1^o du premier alinéa de l'article 454 de la loi sert à fixer sa cotisation, est rendue après l'expiration de ce délai et qu'elle fait suite à une demande de révision formée en vertu de l'article 358 de la loi ou à une demande pour reconsidérer formée en vertu du deuxième alinéa de l'article 365 avant l'expiration de ce délai.

Lorsque la Commission reçoit une demande formée en vertu du premier alinéa, elle fixe à nouveau chaque cotisation de l'employeur affectée par la décision visée à cet alinéa. Elle tient également compte de toute modification au coût des prestations dues en raison de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle visé par cette décision et qui sert à fixer sa cotisation, survenue jusqu'à la date de cette décision.

La demande visée au premier alinéa doit parvenir à la Commission dans les 6 mois de cette décision.

SECTION IV AUTRES CAS DE NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA COTISATION

10. La Commission peut, de sa propre initiative et pour corriger toute erreur se rapportant aux éléments servant à fixer la cotisation d'un employeur autres que ceux visés aux sections I à III, fixer à nouveau cette cotisation dans les 6 mois de l'avis de cotisation, mais au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de cotisation, si ce même avis n'a pas fait l'objet d'une décision rendue en vertu de l'article 358.3 de la loi.

11. La Commission peut, de sa propre initiative, fixer à nouveau la cotisation d'un employeur si sa décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel se rapportant aux éléments servant à fixer cette cotisation, autres que ceux visés aux sections I à III, dans les 6 mois de sa connaissance de ce fait essentiel, mais au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de cotisation.

Elle peut également le faire, à la demande de l'employeur, si sa décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel se rapportant à ces éléments et si cette demande lui parvient dans les 6 mois de la connaissance par cet employeur de ce fait essentiel mais au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de cotisation.

12. Malgré l'article 11, la Commission ne peut fixer à nouveau la cotisation d'un employeur pour tenir compte d'une modification des salaires bruts gagnés par les travailleurs d'un employeur qui servent à fixer la cotisation, conformément aux règlements pris en application des paragraphes 7^o, 9^o ou 12.1^o du premier alinéa de l'article 454 de la loi, lorsque cette modification survient après le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de cotisation pendant laquelle ils ont été gagnés.

SECTION V FAILLITE, LIQUIDATION OU CESSATION DES ACTIVITÉS D'UN EMPLOYEUR

13. Malgré les dispositions des sections I à IV et sauf dans le cas où l'employeur a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant une déclaration ou en fournissant un renseignement requis par la loi, la Commission ne peut fixer à nouveau la cotisation d'un employeur dans les cas suivants:

1^o lorsque cet employeur a cessé ses activités;

2^o après sa dissolution ou sa liquidation volontaire ou forcée;

3^o après la libération du syndic, dans le cas de sa faillite.

CHAPITRE IV NOUVELLE DÉTERMINATION DES PÉNALITÉS ET DES INTÉRÊTS

14. La Commission détermine à nouveau les intérêts payables et, le cas échéant, la pénalité lorsqu'elle détermine à nouveau la cotisation d'un employeur conformément au présent règlement.

CHAPITRE V CAS DE FRAUDE

15. Les délais prévus aux articles 2, 3, 4, 8, 10, au premier alinéa de l'article 11 et à l'article 12 ne s'appliquent pas si l'employeur a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant une déclaration ou en fournissant un renseignement requis par la loi.

CHAPITRE VI DISPOSITION FINALE

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.